

C'est quoi un "vrai réfugié" ? Notre constitution est en contradiction avec la Convention de Genève

written by Maxime | 25 octobre 2016



Claude, dans un [récent article](#), écrit : « par ailleurs, je suis favorable à l'accueil des vrais réfugiés ».

Le problème, c'est que la notion n'est pas claire. Les bénéficiaires du droit de séjourner en France en raison d'une situation politique troublée à l'étranger sont définis de différentes façons en fonction des textes juridiques.

Le préambule de la Constitution de 1946 (toujours en vigueur, influence communiste) est plus restrictif que la Convention de Genève de 1951 (influence ONU – **texte plus récent, certes, mais avec moins d'autorité sur le plan juridique**, car les textes de valeur constitutionnelle sont supérieurs dans la hiérarchie des normes ; **mais comme il n'existe pas de contrôle de constitutionnalité des traités après leur entrée en vigueur (a posteriori), la convention s'applique malgré la contradiction qu'elle apporte au texte de 1946).**

Le texte de 1946 conçoit l'asile politique en faveur de personnes qui ont fait preuve d'une action politique

particulière : « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ».

Au contraire, avec la convention de Genève, une telle activité n'est pas nécessaire : « *l'article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et qui du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques craint avec raison d'être persécutée et ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou en raison de ladite crainte ne peut y retourner* » (source : Nations Unies – <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>).

La définition conventionnelle est extrêmement large. **Le réfugié peut avoir été purement passif. Elle s'articule autour du sentiment de crainte et non de la persécution ad hominem,** effective, visant une personne précise en raison d'une action précise. Je me méfie toujours de la référence à un sentiment dans un texte juridique ; on sait ce que ça donne dans le domaine de « l'incitation à la haine »...

De plus, l'opinion politique, qui n'est pourtant pas extériorisée par nature, supplante « l'action » politique dans cette définition. L'action est pourtant plus probante que l'opinion, dont il est plus difficile de s'assurer de la sincérité.

La notion de persécution est encore très vague, quoique commune aux deux définitions... Même le texte de 1946, en invoquant la liberté, suppose que ce soit la liberté comme nous la concevons, ce qui réalise une ingérence dans les affaires d'un autre Etat et participe d'une démarche colonialiste.

Même si la notion constitutionnelle est plus étroite que la conventionnelle, elle a le tort de ne poser aucune restriction quant au type d'action en faveur de la liberté. Celui qui combat avec les armes pourrait faire valoir son droit à l'asile politique de la même manière que celui qui organise un

plan d'action global et efficace pour lutter contre le terrorisme ou le totalitarisme dans son pays.

Je pense qu'on ne devrait admettre à l'asile politique que les têtes pensantes des mouvements de libération, celles ensuite capables de téléguider ceux qui restent dans le pays pour combattre. Sinon toute la population d'un pays peut prétendre à l'asile ailleurs et ça crée d'ingérables difficultés au détriment du peuple qui accueille.

Octroyer trop largement le statut de réfugié contribue à détruire l'Etat-nation, celui que ses ressortissants doivent défendre quand il est menacé. Cela conduit à un grand brassage mondial de populations, susceptible de faire exploser les structures politiques, pour le plus grand bonheur des anarchisants... mais avec quel résultat à la fin ? Un bazar monstrueux qui peut ouvrir la porte aux forces les plus menaçantes que connaît notre époque, à commencer par l'Etat islamique !

La convention de Genève peut être critiquée à cet égard. De plus, son article 4 stipule :

« Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants ».

Donc, logiquement, ça devrait être le droit de voir les mosquées construites et entretenues par l'Etat comme si la loi de 1905 n'existait pas, le droit d'avoir des écoles coraniques, etc.

A cet égard, la convention est contraire au principe de réciprocité dans les relations internationales, énoncé à l'article 55 de la Constitution et 11 du code civil, s'agissant de la condition des étrangers (<http://resistancerepublicaine.com/2016/08/15/appliquons-le-principe-de-reciprocite-legal-on-pourra-interdire-a-des-musulmans-et-rangers-voiles-et-kamis/>).

Enfin, beaucoup de pro-migrants ont pour argument favori,

outre citer « être né quelque part » de Maxime le Forestier, le fait qu'on apprécierait, si notre pays était en guerre, de pouvoir être accueilli par un autre pays. Mais lequel, en l'occurrence ? Un pays musulman qui exigerait que les femmes se voilent au nom d'Allah ? Arabie saoudite, Emirats arabes unis et Qatar, par exemple, n'ont pas signé la convention de Genève de 1951 (source : <http://www.unhcr.org/fr/publications/fundraising/4d0a2a949/apel-global-2011-hcr-actualisation-etats-parties-convention-1951-relative.html>).

Je ne suis pas un expert du statut des réfugiés, donc qu'on vienne prouver le contraire, j'accepterais volontiers la contradiction, mais il me semble quand même qu'il y a un problème avec la convention sur les réfugiés...